



CHAPITRE 73

CHAPTER 73

Loi modifiant la charte de la ville de Pointe Claire An Act to amend the charter of the town of Pointe Claire

[Sanctionnée le 10 février 1955]

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Pointe Claire a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et nécessaire à la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 1 George V (deuxième session), chapitre 71, et les lois la modifiant, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 138 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"138. Il fait, pour chacun des arrondissements de votation, une liste des électeurs possédant le cens électoral requis pour être inscrits sur cette liste selon l'ordre des numéros de rue, là où les habitations sont numérotées, et selon l'ordre des numéros du cadastre, dans les autres cas, qu'il signe et certifie sous serment prêté devant un juge de paix, au meilleur de ses connaissances et croyance, le tout conformément à la formule 2.

2. Le paragraphe 11° de l'article 427 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"11° Pour pourvoir à l'enlèvement et à la destruction des déchets, vidanges,

WHEREAS the town of Pointe Claire has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary, for the proper administration of its affairs, that its charter the act 1 George V (second session), chapter 71, and the other acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 138 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"138. He shall make for each polling subdivision, a list of the electors qualified to be entered thereon, according to the order of the street numbers where the dwellings are numbered, and according to the order of the cadastral numbers, in other cases, which he shall sign and certify under oath, before a justice of the peace, to his best knowledge and belief, the whole, according to the form 2.

2. Paragraph 11 of section 427 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"11. To provide for the removal and destruction of refuse, garbage, ashes and

Preamble.

R.S.,
c. 233,
s. 138,
replaced
for town.

List.

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.
Garbage,
etc., re-
moval.

S.R.,
c. 233,
a. 138,
remp.
pour la
ville.
Liste.

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la ville.
Enlève-
ment des
vidanges,
etc.

cen­dres et autres ma­tières malsaines et nuisibles dans la ville et pour im­poser, afin de défrayer le coût de tel enlève­ment et destruction, une taxe sur tout pro­prié­taire d'une maison ou d'un établis­se­ment dans les limites de la ville, que telle per­sonne, société ou corporation dépose des vidanges ou non; pour prescrire le genre de ma­té­riaux et les dimensions des récep­ta­cles dans lesquels doivent être déposés les vidanges, cen­dres, déchets et autres ma­tières susdites; pour établir une taxe diffé­rente selon les catégories de per­sonnes, sociétés ou corporations selon leurs occupations ou le genre d'établis­se­ment qu'elles occupent et selon le nombre de logements qu'il y aura dans une maison."

other unhealthy and offensive matter in the town and to impose, in order to defray the cost of such removal and destruction, a tax on every owner of a house or establishment within the town limits, whether such person, association or corporation deposits garbage or not; to prescribe the kind of materials and the dimensions of the receptacles in which the garbage, ashes, refuse and other above mentioned matter must be deposited; to establish a different tax according to the categories of persons, associations or corporations according to their occupations or the kind of establishment they occupy and according to the number of dwellings in a house."

S.R.,
c. 233,
s. 427,
am. pour
la ville.

Drainage
des ter­
rains, etc.

3. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 28°, par le suivant:

"28° Pour faire ouvrir, creuser, élargir, couvrir et entretenir tout fossé nécessaire à l'égouttage, fossé de ligne, fossé mitoyen ou cours d'eau situé dans la municipalité ou hors de ses limites, et de plus, lorsque situé dans la municipalité, en prescrire la direction, en changer le site, en amener les eaux dans les égouts de la ville ou dans tout fossé ou cours d'eau, même si tel fossé ou cours d'eau a été l'objet d'un procès-verbal et qu'il soit situé sur la propriété privée ou sur la propriété publique; pour payer le coût de ces travaux, en totalité ou en partie, à même les fonds généraux de la ville, ou le produit d'une taxe spéciale, imposée sur les immeubles que le conseil juge devoir en bénéficier; pour déterminer la répartition de cette taxe, soit en raison de l'évaluation, de la superficie ou du front des terrains."

3. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by replacing the first paragraph of sub-section 28, by the following:

"28. To cause to be opened, dug, enlarged, covered and maintained, any ditch necessary for drainage, boundary or division ditch or watercourse situated in the municipality or beyond the boundaries thereof, and moreover, when situated in the municipality, to direct the flow, change the site or bring the water into the town's sewers or into any ditch or watercourse, even if such ditch or watercourse has been regulated by a procès-verbal, and whether situated on private or public property; to pay the cost of such works, in whole or in part, out of the general funds of the town, or by levying a special tax on all immoveables, which, according to the council, shall benefit by such works; and to prescribe the mode on which such assessment shall be made, either according to the assessment, the area or the frontage of the lots."

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Drainage
ditches,
etc.

S.R.,
c. 233,
s. 427,
am. pour
la ville.
Services
muni­
cipaux
requis.

4. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 32°, le suivant: "33° Pour refuser les permis de construction, à moins que le terrain sur lequel cette construction doit être érigée ne soit pourvu des services municipaux réguliers d'aqueduc et d'égout. La présente disposition ne s'appliquera pas aux terres en culture et non subdivisées."

4. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 32, the following:

"33. To refuse permits for building, unless the land on which such building is to be erected is already provided with the regular municipal water and sewer services. The present provision shall not apply to lands under cultivation and not subdivided."

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
town.

Municipal
services
required.

S.R.,
c. 233,
a. 428,
am. pour
la ville.
Plages,
etc.

5. Le paragraphe 7° de l'article 428 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"7° Pour réglementer ou prohiber l'usage des plages où le public est admis, et la location d'embarcations dans les eaux comprises dans les limites de la municipalité, pour les fins de sécurité, d'hygiène et de police."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Ouverture
de rue
requise.

6. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 1°, le suivant:

"1°a Pour interdire, après qu'un plan de subdivision a été déposé, qu'il ne soit accordé de permis de construction sur les lots de cette subdivision avant que la rue en front de la rue où l'on veut construire n'ait été ouverte par le propriétaire de la terre subdivisée et ensuite dédiée par ce dernier à la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la ville.
Subdivi-
sion de
terrain.

7. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"8° Pour réglementer la subdivision, l'annulation de subdivision de terrain en lots à bâtir, en incluant le tracé des rues sur ces terrains situés dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation du conseil au moins quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber toute subdivision ou tracé de rues lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privées à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité."

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.
Restau-
rants am-
bulants.

8. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 6°, le suivant:

"6°a Pour réglementer et limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville, annuler leur permis en tout temps. Au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis."

5. Paragraph 7 of section 428 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"7. To regulate or prohibit the use of beaches to which the public is admitted and the renting of boats on the waters included within the limits of the municipality, for safety, health and police purposes."

R.S.,
c. 233,
s. 428,
am. for
town.
Beaches,
etc.

6. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 1, the following:

"1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened by the owner of the subdivided land and afterwards given by the latter to the municipality."

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Opening
of street
required.

7. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

"8. To regulate the subdivision or cancellation of subdivision of land into building lots, including the laying out of the streets upon such land situated within the limits of the municipality, to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council, at least fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit any subdivision or laying out of streets whenever the same does not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality."

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
town.
Sub-
division
of land.

8. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 6, the following:

"6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits; to cancel their permits at any time. In case of cancellation, the town shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit."

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.
Itinerant
restau-
rants.

S.R.,
c. 233,
a. 472,
am. pour
la ville.
Nuisance.

9. L'article 472 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant, après le paragraphe 1^o, le suivant: "1^oa Pour décréter que le fait par le propriétaire d'un lot vacant, bâti ou non, de laisser pousser sur ledit lot, des branches, broussailles et longues herbes, ou d'y laisser des ferrailles, déchets, détritiques, papiers ou bouteilles vides, ou d'employer ce lot ou une partie de ce lot ou une construction y érigée pour garder des animaux ou volailles de basse-cour, constitue une nuisance, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister telles nuisances, et pour prescrire les mesures propres à les empêcher."

9. Section 472 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after paragraph 1, the following: "1a. To decree that for the owner of a lot, whether built or not, to allow branches, bushes and long weeds to grow there, or to leave thereon scrap iron, rubbish, refuse, paper or empty bottles or to use said lot or part of said lot or building thereon erected to keep, live farm yard, animals or fowl, constitutes a nuisance, and to impose fines on persons who permit such nuisance to exist, and to prescribe appropriate measures to prevent the same."

R.S.,
c. 233,
s. 472,
am. for
town.
Nuisance.

S.R.,
c. 233,
a. 492a,
aj. pour
la ville.

10. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant, après l'article 492, le suivant:

10. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after section 492, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 492a,
added
for town.

Droit
d'accès.

"**492a.** Les estimateurs ont le droit de pénétrer dans toute construction, si la chose est nécessaire à son estimation."

"**492a.** The assessors shall have the right to enter any building, if it is necessary to assess such building."

Right to
enter.

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour la
ville.

11. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

11. Section 500 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 500,
replaced
for town.

Estima-
tion aug-
mentée ou
réduite.

"**500.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière acquiert une augmentation de valeur à raison de nouvelles constructions, addition ou améliorations, ou de subdivisions en lots à bâtir, dans le cas de terres en culture, ou subit une diminution de valeur soit par incendie, démolition ou pour toute autre cause, le conseil peut, s'il juge que cette augmentation ou cette diminution de valeur est d'une importance suffisante, augmenter ou réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle, établir la valeur locative de toute nouvelle construction. Le montant des taxes municipales, scolaires, d'eau et d'affaires imposées sur cette propriété sont modifiées en conséquence, en tenant compte toutefois de la partie de l'année déjà écoulée, en ce sens que le propriétaire intéressé ne paiera sur cette augmentation de valeur et n'aura droit à une diminution de taxes sur la diminution de valeur que pour la proportion non encore écoulée de l'année en cours. Toute telle modification du rôle est sujette à homologation par le con-

"**500.** If, after the homologation of the valuation roll, any immovable property increases in value by reason of new construction, additions or improvements, or of subdivision into building lots in the case of lands under cultivation, or suffers a reduction in value whether by fire, demolition or any other cause, the council may, if it deems that such increase or reduction in value is of sufficient importance, increase or decrease the assessment of such property to its real value, and determine the rental value of any new construction. The amount of municipal and school taxes, water-rates and business taxes, imposed on such property, shall be altered accordingly, taking into account, however, the portion of the year already expired, so that the proprietor concerned shall pay on such increase of value and shall have the right to a reduction of taxes on the decrease in value only for the unexpired period of the current year. Every such alteration in the roll shall be subject to homologation by the council, after eight days notice to the proprietor

Assess-
ment in-
creased or
reduced.

seil après avis de huit jours au propriétaire intéressé qui peut porter plainte et en appeler de la décision des estimateurs suivant la procédure indiquée dans la charte."

concerned who may file a complaint and appeal from the decision of the assessors, according to the procedure indicated in the charter."

S.R.,
c. 233,
a. 520a,
aj. pour
la ville.

12. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant, après l'article 520, le suivant:

12. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after section 520, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 520a,
added
for town.

Exemption
de
taxe.

"**520a.** La ville est autorisée à décréter, sur résolution de son conseil, que les constructions érigées sur les terrains appartenant à la ville, puissent être exemptées de la taxe générale municipale, à la condition qu'elles servent exclusivement à des fins récréatives ou d'éducation."

"**520a.** The town is authorized to enact, by resolution of its council, that buildings erected on lands owned by the town, may be exempted from general municipal taxes, on the condition that those buildings be used exclusively for recreational or educational purposes."

Tax ex-
emption.

S.R.,
c. 233,
a. 526a,
aj. pour
la ville.

13. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant, après l'article 526, le suivant:

13. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after section 526, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
added
for town.

Taxe
de vente
autorisée.

"**526a.** Le conseil de la ville de Pointe Claire peut, par résolution imposer et prélever à compter du 1er mai 1955 inclusivement, ou à toute autre date ultérieure, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite "taxe de vente", n'excédant pas deux pour cent, de même nature sujette aux mêmes exemptions que la taxe perçue par la province et conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt sur la vente en détail (Statuts refondus, 1941, chapitre 88, et ses amendements), sur le prix de vente ou d'achat en détail de tous biens meubles, effets mobiliers, marchandises et articles de commerce quelconques y compris le gaz et l'électricité utilisée pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur et le service de téléphone vendus ou achetés dans les limites actuelles de la ville de Pointe Claire.

"**526a.** The town council of Pointe Claire may by resolution, impose and levy, from the 1st of May, 1955, inclusive or at any other later date, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax", not exceeding two per cent, of the same kind subject to the same exemptions as the tax collected by the Province and in accordance with the provisions of the Retail Sales Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 88, and its amendments), on the retail sale or purchase price of all moveables, moveable effects, merchandise and articles of trade whatsoever, including gas and electricity used for lighting, power or heating and telephone service sold or purchased within the present limits of the town of Pointe Claire.

Sales
tax au-
thorized.

Percep-
tion.

Ladite taxe est prélevée et perçue en même temps, de la même manière, aux mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la taxe perçue en vertu de l'article 4 de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

The said tax shall be levied and collected at the same time, in the same manner, on the same conditions and with the same sanctions as the tax levied under section 4 of the said Retail Sales Tax Act.

Collec-
tion.

Conven-
tions.

Le conseil de la ville est autorisé à faire des conventions avec le ministre des finances de la province pour la perception de la taxe dont l'imposition est permise par le présent article.

The town council is authorized to enter into agreements with the Minister of Finance of the Province for the collection of the tax the imposition of which is authorized by this section.

Agree-
ments.

Stipula-
tions.

Ces conventions peuvent stipuler qu'il sera permis au trésorier de la ville d'examiner tous rapports ou états fournis en

Such agreements may stipulate that the secretary-treasurer of the town shall be permitted to examine all reports or

Stipula-
tions.

vertu des dispositions de ladite Loi de l'impôt sur la vente en détail.

Exercice de certains droits.

Ces conventions pourront autoriser le ministre des finances de la province à exercer tous les droits du conseil de la ville de Pointe Claire concernant la perception de la taxe de vente ci-dessus et les poursuites pour infraction au présent article."

statements furnished under the provisions of the Retail Sales Tax Act.

Such agreements may authorize the Minister of Finance of the Province to exercise all the rights of the town council of Pointe Claire respecting the collection of the sales tax aforesaid and actions for infringement of this section."

S.R., c. 233, a. 537, am. pour la ville.

14. L'article 537 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la ville, par l'article 23 de la loi 15-16 George VI, chapitre 86, est modifié, pour la ville:

14. Section 537 of the Cities and Towns Act, replaced, for the town, by section 23 of the act 15-16 George VI, chapter 86, is amended, for the town:

Certificat.

a) en remplaçant le paragraphe 1°, par le suivant:

a. by replacing paragraph 1, by the following:

"1° Il est du devoir du trésorier de la ville de Pointe Claire de fournir chaque année, dans les quinze jours après l'homologation ou la revision du rôle d'évaluation, un certificat, sous son serment d'office, au secrétaire-trésorier de chaque commission scolaire ou corporation, établissant la valeur totale des immeubles appartenant à tout contribuable situés dans le territoire des commissions scolaires ou corporations situés dans la ville de Pointe Claire. Ces dispositions s'appliquent à la présente année scolaire.";

"1. The treasurer of the town of Pointe Claire shall furnish each year, within the fifteen days following the homologation of the valuation roll or its revision, a certificate under his oath of office, to the secretary-treasurer of each school board or corporation, establishing the total value of the immoveables belonging to any ratepayer situated within the territory of the school boards or corporations which fall within the town of Pointe Claire. This provision shall apply for the current school year.";

Résolution.

b) en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 2°, par le suivant:

b) by replacing the first paragraph of subsection 2, by the following:

"2° Durant les quinze jours qui suivent la réception du certificat mentionné au paragraphe 1° du présent article, les commissaires des municipalités scolaires respectives doivent faire parvenir à la ville la résolution imposant la taxe scolaire pour l'année en cours."

"2. During the fifteen days following the receipt of the certificate mentioned in paragraph 1 of this section, the commissioners of the respective school municipalities shall forward to the town the resolution imposing the school tax for the current year."

S.R., c. 233, a. 539, am. pour la ville.

15. L'article 539 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la ville, par l'article 24 de la loi 15-16 George VI, chapitre 86, est modifié, pour la ville, en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

15. Section 539 of the Cities and Towns Act, replaced, for the town, by section 24 of the act 15-16 George VI, chapter 86, is amended, for the town, by replacing the second paragraph by the following:

Base.

"Le rôle de perception est basé sur le rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'imposition de la taxe scolaire, sur les immeubles appartenant aux contribuables catholiques et protestants, et sur tous les immeubles inscrits sur la liste neutre.

"The collection roll shall be based on the valuation roll in force at the time of the imposition of the school tax, on the immoveables owned by Catholic and Protestant ratepayers and on all the immoveables entered in the neutral panel.

Mutations.

Toute mutation de propriété ou changement de croyance des contribuables, survenu depuis l'homologation du rôle, n'affectera en aucune façon le rôle de perception de la taxe scolaire pour l'année en cours."

Any transfer of ownership or change of faith of the ratepayers, since the homologation of the roll, shall not affect in any way the collection roll for the school tax for the current year."

S.R.,
c. 233,
a. 581b,
aj. pour
la ville.

16. La Loi des cités et villes, est modifiée, pour la ville, en y ajoutant, après l'article 581a, édité, pour la ville, par l'article 27 de la loi 15-16 George VI, chapitre 86, l'article suivant:

Limite.

"581b. La cotisation imposée sur les immeubles selon leur étendue en front, situés à l'encoignure de deux rues pourra être limitée, en tout ou en partie, à un côté seulement."

Vente et
acte de
vente
validés.

17. Nonobstant les irrégularités dans les avis de vente pour taxes, sont par les présentes déclarés légales et valides, à tous égards, la vente pour taxe et l'adjudication, à la ville de Pointe Claire, du lot numéro 25 du lot primitif numéro 53, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe Claire, appartenant à la succession de feu Georges Marcil, et l'acte de vente en date du 29 février 1944, fait par René Labrosse, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la ville de Pointe Claire, à la corporation de la ville de Pointe Claire, enregistré sous le numéro 574,294 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, sujet au paiement des droits de succession au gouvernement de la province de Québec s'il y en a.

Idem.

18. Nonobstant les irrégularités dans les titres de madame Marie Perrin, veuve de feu Georges Marcil, sont par les présentes déclarés légales et valides la vente pour taxes et l'adjudication à la ville de Pointe Claire, des lots numéros 68 et 69 du lot primitif numéro 53, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe Claire, et l'acte de vente en date du 28 décembre 1935, fait par J.-L. Vital Malette, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la ville de Pointe Claire, à la corporation de la ville de Pointe Claire, enregistré sous le numéro 387,083 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal.

Règle-
ment de
fermeture
de rue
autorisé.

19. Nonobstant l'acte de cession passé devant Me Hector Beaudin, notaire, le 27 décembre 1922, entre Georges Marcil et la ville de Pointe Claire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, sous le numéro 11,581, le con-

16. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding, after section 581a, added, for the town, by section 27 of the act 15-16 George VI, chapter 86, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 581b,
added
for town.

"581b. The taxes imposed on im-
moveables according to frontage situated
at the corner of two streets may be limited,
in whole or in part to one side only."

Limit.

17. Notwithstanding the irregulari-
ties in the notice of sale for taxes, are
hereby declared legal and valid, to all
intents and purposes, the sale for taxes
and the adjudication to the town of
Pointe Claire of lot number 25 of the
original lot number 53, on the official
plan and book of reference of the parish of
Pointe Claire, belonging to the estate of
the late Georges Marcil and the deed of
sale dated February 29th, 1944, by René
Labrosse in his quality of secretary-
treasurer of the town of Pointe Claire, to
the corporation of the town of Pointe
Claire, registered under number 574,294
of the registry office of the registration
division of Montreal, subject to the pay-
ment of succession duties to the Govern-
ment of the Province of Quebec, if any.

Sale and
deed of
sale vali-
dated.

18. Notwithstanding the irregularities
in the title of Mrs. Marie Perrin, widow
of the late Georges Marcil, are hereby
declared legal and valid, the sale for
taxes and the adjudication to the town
of Pointe Claire of lot numbers 68 and 69
of the original lot number 53 on the
official plan and book of reference of the
parish of Pointe Claire and the deed of
sale dated December 28th, 1935, by J. L.
Vital Mallette in his quality of secretary-
treasurer of the town of Pointe Claire to
the corporation of the town of Pointe
Claire, registered under number 387,083
in the registry office of the registration
division of Montreal.

Idem.

19. Notwithstanding the deed of ces-
sion passed before Hector Beaudin, no-
tary, the 27th day of December, 1922,
between Georges Marcil and the town of
Pointe Claire, registered at the registry
office of the registration division of Mont-

Street
closing
by-law
author-
ized.

seil de la ville est autorisé à adopter un règlement pour fermer la partie de l'avenue Old Station entre les avenues Coolbreeze et Sunnyside, portant le numéro 71 de la subdivision du lot 53, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe Claire, et la ville de Pointe Claire est autorisée à vendre à la Commission hydroélectrique de Québec le lot susdit, ainsi que le lot portant le numéro 81 de la subdivision du lot numéro 53, et les lots numéros 30 et 32 de la subdivision du lot numéro 54 aux mêmes plan et livre de renvoi officiels, tous lesdits lots étant déjà affectés par une servitude de lignes de transport d'énergie électrique à perpétuité établie en faveur de la compagnie Provincial Light Heat and Power ou ses successeurs, conclue devant le notaire, J.-A. Charest, le 29 juillet 1907, et enregistrée sous le numéro 136,227 (Hochelaga et Jacques-Cartier), et sujet à la servitude en faveur de la compagnie du Téléphone Bell, conclue devant Me C. Brault, notaire, le 9 septembre 1895 et enregistrée sous le numéro 58,338 (Hochelaga et Jacques-Cartier).

Idem.

20. Nonobstant l'acte de cession passé devant Me Hector Beaudin, notaire, le 27 décembre 1922, entre Georges Marcil et la ville de Pointe Claire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, sous le numéro 11,581, le conseil de ville est autorisé à adopter un règlement pour fermer la partie extrême nord de l'avenue Sunnyside devenue désaffectée à raison de la construction du boulevard Métropolitain, portant le numéro 70 de la subdivision du lot numéro 53 aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe Claire, ladite partie étant bornée au nord par le lot numéro 71 de la subdivision du lot numéro 53, propriété de la Commission hydroélectrique de Québec, au sud par la ligne nord du boulevard Métropolitain, à l'ouest par le lot numéro 69 de la subdivision du lot numéro 53, et à l'est par partie du lot numéro 71a de la subdivision du lot numéro 53, le tout au même cadastre, et la ville de Pointe Claire est autorisée à vendre la partie susdite du lot ci-dessus.

real, under number 11,581, the council of the town is authorized to pass a by-law to close that part of Old Station Avenue between Coolbreeze and Sunnyside Avenues, bearing number 71 of the subdivision of lot 53 of the official plan and book of reference of the parish of Pointe Claire, and the town of Pointe Claire is authorized to sell to the Quebec Hydro-Electric Commission the said lot, and also the lot bearing number 81 of the subdivision of lot 53, and the lots bearing numbers 30 and 32 of the subdivision of lot 54 of the same official plan and book of reference, all said lots being already burdened by a servitude of electric power transmission lines, established in favour of the Provincial Light Heat and Power Company or their successors, passed before notary J. A. Charest, on the 29th day of July, 1907 and registered under number 136,227 (Hochelaga and Jacques-Cartier), and subject to the servitude in favour of the Bell Telephone Company, passed by C. Brault, notary, on the 9th day of September, 1895, and registered under number 58,338 (Hochelaga and Jacques-Cartier).

Idem.

20. Notwithstanding the deed of cession passed before Hector Beaudin, notary, the 27th day of December, 1922, between Georges Marcil and the town of Pointe Claire, registered at the registry office of the registration division of Montreal, under number 11,581, the council of the town is authorized to pass a by-law to close the extreme northern part of Sunnyside Avenue now not being used as a street on account of the construction of the Metropolitan Boulevard, bearing number 70 of the subdivision of lot 53 of the official plan and book of reference of the parish of Pointe Claire, the said part bounded on the north by lot number 71 of the subdivision of lot number 53, belonging to the Quebec Hydro-Electric Commission, on the south by the north line of the Metropolitan Boulevard, on the west by lot number 69 of the subdivision of lot number 53, and on the east by part of lot number 71a of the subdivision of lot number 53, the whole on the same official plan and book of reference, and the town of Pointe Claire is authorized to sell the said part of the above lot.

Vente autorisée.

21. Nonobstant l'acte de cession passé devant Me H. J. Creswell, notaire, le 14 juin 1912, entre Otto Frederick Lilly et la ville de Pointe Claire, enregistré au bureau de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelaga et de Jacques-Cartier, sous le numéro 218,049, la ville de Pointe Claire est autorisée à vendre à la Commission hydroélectrique de Québec les lots portant les numéros 70, 70a, 146 et 146a de la subdivision du lot numéro 42 et la partie extrême nord du lot portant le numéro 78 de la subdivision du lot numéro 42, mesurant cette dernière partie soixante-six pieds par soixante-six pieds et ayant une superficie de quatre mille trois cent cinquante-six pieds, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe Claire, tous ces lots étant déjà affectés par une servitude à perpétuité de lignes de transmission électrique établie en faveur de la compagnie Provincial Light Heat and Power ou ses successeurs, conclue devant le notaire J.-A. Charest le 29 juillet 1907, et enregistrée sous le numéro 136,227 (Hochelaga et Jacques-Cartier), le tout sujet à une servitude de passage à perpétuité en faveur de la ville de Pointe Claire, ses contribuables et le public, sur toute la largeur des lots susdits et le lot voisin situé à l'ouest d'iceux, et appartenant déjà à la Commission hydroélectrique de Québec, et donnant issue sur le boulevard Métropolitain.

21. Notwithstanding the deed of conveyance passed before H. J. Creswell, notary, the 14th day of June, 1912, between Otto Frederick Lilly and the town of Pointe Claire, registered at the registry office of the registration division of Hochelaga and Jacques-Cartier counties under number 218,049, the town of Pointe Claire is authorized to sell to the Quebec Hydro-Electric Commission the lots bearing numbers 70, 70a, 146 and 146a of the subdivision of lot number 42 and the extreme north part of lot bearing number 78 of the subdivision of lot number 42 measuring this last part sixty-six feet by sixty-six feet and having an area of four thousand three hundred and fifty-six feet, on the official plan and book of reference of the parish of Pointe Claire, all these lots being already burdened by a perpetual servitude of electric power transmission lines established in favour of the Provincial Light Heat and Power Company or their successors, passed before notary J. A. Charest, on the 29th day of July, 1907, and registered under number 136,227 (Hochelaga and Jacques-Cartier) the whole subject to a perpetual servitude of right of way in favour of the town of Pointe Claire, its taxpayers and the public, on all the width of said above lots, and of the adjacent lot situated on the west side and already belonging to the Quebec Hydro-Electric Commission and giving entry on the Metropolitan Boulevard.

Sale authorized.

Annexion. **22.** Le territoire ci-après décrit est détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe Claire et est annexé à la municipalité de la ville de Pointe Claire, savoir:

"a) les lots numéros 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135 et 136, tous aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe Claire, ainsi que toutes les subdivisions qui pourraient exister sur ces lots primitifs; cette partie du chemin Saint-Jean et la moitié sud-ouest du chemin Saint-Rémi, ou chemin DesSources, situées en bordure de lots ci-dessus mentionnés;

22. The territory hereinafter described is detached from the municipality of the parish of St. Joachim de la Pointe Claire and annexed to the municipality of the town of Pointe Claire, to wit:

"a. lots numbers 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135 and 136, all on the official plan and book of reference for the parish of Pointe Claire and all subdivisions which might exist on such original lots; that part of St. John's Road and the half south-west part of St. Rémi or DesSources Road, situated in front of the above mentioned lots;

Annexion.

b) les subdivisions du lot primitif 108: 108-691, 692, 693, partie de 701, 719, 720, 721, 737, 738, 739, partie de 747, 760, 761, 762, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Pointe Claire, limités par une ligne partant d'un point situé sur la ligne séparative entre les lots primitifs 57 et 108, à une distance de cent soixante-quinze (175) pieds, mesuré en suivant ladite ligne séparative, en allant vers l'ouest et en partant du coin sud-est du lot 108, continuant vers le sud-ouest sur une distance de soixante-quinze (75) pieds, et tournant ensuite, à angle droit, vers le nord-ouest et se poursuivant jusqu'à un point situé au coin nord-ouest du lot 108-760; de là, tournant, à angle droit, et se dirigeant vers le nord-est jusqu'à un point situé sur la ligne séparative entre les lots primitifs 108 et 109, à une distance de cent quatre-vingt-quinze (195) pieds à l'ouest en partant du coin nord-est du lot 108, de là, tournant, à angle droit, vers le sud-est et se prolongeant jusqu'à un point étant le point de départ de la présente description;

c) toutes les rues non enregistrées et ouvertes à la circulation, s'il y en a, ainsi que tous les chemins dont des parties sont situées à l'intérieur du territoire décrit."

b. the subdivision lots of original lot 108: 108-691, 692, 693, part of 701, 719, 720, 721, 737, 738, 739, part of 747, 760, 761, 762, on the official plan and book of reference for the parish of Pointe Claire delimited by a line starting from a point situated on the dividing line between original lots 57 and 108 at a distance of one hundred and seventy-five (175) feet measured along said dividing line westward from the south-east corner of lot 108, extending towards the south-west for a distance of seventy-five (75) feet and then turning at right angle towards the northwest and extending to a point situated at the north-west corner of lot 108-760; thence, turning at right angle and extending to the north-east to a point situated on the dividing line between original lots 108 and 109 at a distance of one hundred and ninety-five (195) feet westward from the north-east corner of lot 108, thence turning at right angle to the south-east and extending to a point being the starting point of the present description;

c. all non registered streets opened to the traffic if there are any and all roads for their part situated inside of the described territory."

Limites de taxes.

23. Les taxes devant être imposées sur les lots et les bâtiments présentement dessus érigés, situés dans le territoire annexé et décrit à l'article 22, ne doivent pas dépasser une demie d'un pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'annexion, aussi longtemps que cesdits lots demeureront terres en culture et ne seront pas subdivisés.

24. Ladite annexion entrera en vigueur à compter de la sanction de cette loi; la corporation de la paroisse de Saint-Joachim de la Pointe Claire devra cependant percevoir la taxe foncière imposée pour l'année 1955.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. The taxes to be imposed on the lots and on the constructions now thereon erected, situated in the annexed territory described in section 22, shall not exceed one half of one per cent of the value shown on the valuation roll existing at the time of the annexation, as long as such lots will remain as lands under cultivation and not subdivided.

24. The said annexation shall take effect from the sanction of this act; however, the corporation of the parish of St. Joachim de la Pointe Claire shall collect the real estate tax imposed for the year 1955.

25. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.